

*Direction des
prestations
familiales*

Emetteur : Frédéric Marinacce

Destinataire(s) : Mesdames et messieurs les Directeurs et Agents comptables des Caf

Objet : Droit au séjour des ressortissants communautaires

L'article 95 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 introduit de nouvelles dispositions dans le code de la sécurité sociale concernant la régularité du séjour des ressortissants communautaires : l'ouverture du droit aux prestations familiales en leur faveur est subordonnée à la condition du droit au séjour.

Par ailleurs, l'article 122 de la loi de finances introduit des dispositions spécifiques concernant l'Aah et l'Api pour cette même catégorie de bénéficiaires, identiques à celles déjà applicables en matière de Rmi.

Ainsi, pour tout demandeur non apparenté à la catégorie « travailleur » ou « ancien travailleur », l'ouverture de droit à l'Aah, à l'Api et au Rmi est subordonnée à la condition de justifier d'une durée de résidence minimale de trois mois. En outre, les demandeurs entrés en France pour y chercher un emploi ne peuvent prétendre à ces prestations.

Ces règles sont issues de la directive communautaire n° 2004/38 du 29 avril 2004, transposée en droit français par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et par le décret 2007-371 du 21 mars 2007.

J'attire votre attention sur le fait que nous ne disposons pas pour l'heure de circulaire ministérielle sur le sujet. Les informations présentées dans cette note doivent donc être appréhendées sous réserve de confirmation ultérieure par les pouvoirs publics. A ce titre, les parties grisées indiquent les points en attente d'un positionnement ministériel.

Cette note a pour objet de présenter un mode opératoire ayant pour objet de vous permettre d'instruire dès à présent l'essentiel des demandes. Vous pourrez ainsi vous appuyer sur des critères objectifs utiles dans le cadre de la motivation des décisions de rejet ou d'interruption de droit.

Cette note sera complétée ultérieurement en fonction des arbitrages ministériels.

1 CHAMP D'APPLICATION

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des prestations familiales et assimilées gérées par les Caf.



Une exception existe cependant pour l'Aah pour laquelle seules les règles présentées dans l'introduction sont applicables pour l'instant.

Le droit au séjour s'apprécie en fonction de la catégorie à laquelle les ressortissants communautaires et les membres de leur famille appartiennent au moment de la demande de prestations (actifs, inactifs, demandeurs d'emploi...).

Les ressortissants communautaires, bien qu'ils n'en soient pas obligés légalement (sauf en cas d'activité dans certains secteurs professionnels), ont la possibilité de se faire délivrer un titre de séjour. Dans ce cas, la simple présentation de ce document suffit à justifier de la régularité de leur séjour.

Dans les autres cas, les demandeurs devront remplir plusieurs conditions présentées dans la suite de la note.

2 LES ACTIFS

Les personnes exerçant une activité professionnelle (ou étant dans une situation assimilée : indemnités journalières maladie...) permettant l'affiliation à l'assurance maladie¹ remplissent automatiquement les conditions de droit au séjour.

Un rapprochement avec la Cpam ou avec le Régime social des indépendants (Rsi) permettra de vérifier que ces personnes sont effectivement affiliées en tant qu'actif.

A défaut, cette condition pourra être vérifiée par la production de bulletins de salaires.

3 LES INACTIFS

Pour remplir la condition de droit au séjour, un ressortissant communautaire inactif doit justifier à la fois :

- de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille, c'est-à-dire au moins équivalentes au montant du Rmi (montant familialisé),
- et d'une couverture maladie et maternité,

et ce afin de « ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du pays d'accueil ».

¹ Cf critères définis au paragraphe 1421 du Suivi législatif sur le Règlement CEE

- 18 jours ou 120 h au cours du mois de droit,
- ou 200 h pendant trois mois y compris le mois de droit, à condition qu'il y ait au moins 1 heure d'activité salariée au cours de ce mois,
- ou 600 h pendant six mois y compris le mois de droit, à condition qu'il y ait au moins 1 heure d'activité salariée au cours de ce mois,
- ou 173,33 x le SMIC au cours du mois de droit, à condition qu'il y ait au moins 1 heure d'activité salariée au cours de ce mois,
- ou 520 x le SMIC pendant 3 mois y compris le mois de droit (valeur du SMIC au 1^{er} jour de la période), à condition qu'il y ait au moins 1 heure d'activité salariée au cours de ce mois,
- ou 1.040 x le SMIC pendant 6 mois y compris le mois de droit (valeur du SMIC au 1^{er} jour de la période), à condition qu'il y ait au moins 1 heure d'activité salariée au cours de ce mois.

En pratique, avant de réclamer ces éléments au demandeur, il est conseillé de se mettre en rapport avec les organismes ayant déjà pu statuer sur le sujet, et d'examiner en premier la condition relative à la couverture maladie. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera pas utile de contrôler la détention de ressources suffisantes.

Tout d'abord, si le demandeur a sollicité le Rmi, il est possible de se reporter à la décision du conseil général sur le droit au séjour.

Ensuite, il est conseillé de se mettre en relation avec la Cpm pour vérifier que le demandeur n'est pas bénéficiaire de l'aide médicale d'Etat (Ame) :

- S'il est bénéficiaire de l'Ame, cela signifie qu'il est en situation irrégulière : il ne pourra ainsi pas avoir droit aux prestations familiales ; un refus devra alors lui être opposé.
- S'il n'est pas bénéficiaire de l'Ame, il convient de lui réclamer tout document permettant de prouver qu'il dispose à la fois de ressources suffisantes et d'une couverture maladie et maternité. Tant que la personne ne justifie pas de ces deux éléments cumulatifs, elle n'ouvre pas droit aux prestations familiales.

Enfin, il est possible de vérifier que le conjoint du demandeur, lorsqu'il est ressortissant d'un Etat-tiers, possède un titre de séjour portant la mention « membre de la famille d'un ressortissant UE ». Si le conjoint ou concubin du ressortissant communautaire détient ce titre, on peut en déduire que les deux conjoints ou concubins sont en situation régulière ; en effet, pour que ce titre soit délivré, il faut que le ressortissant communautaire soit en situation régulière.

Il convient de signaler que les textes prévoient que les Caf ont la possibilité de demander le concours de la préfecture pour les cas litigieux. A ce titre, le ministère de l'Intérieur nous a confirmé que les préfectures ne pouvaient opposer une fin de non recevoir aux personnes demandant à disposer d'un titre de séjour. Les ressortissants communautaires ont donc la possibilité de demander à la préfecture la délivrance d'un titre de séjour, ce qui clarifiera leur situation.

La charge de la preuve incombe au demandeur ; tant qu'il n'apporte pas les éléments permettant de conclure à un droit au séjour, aucun droit ne peut lui être ouvert.

Comment justifier du bénéfice d'une couverture maladie?

La personne doit fournir une attestation de l'organisme d'assurance maladie (organisme de sécurité sociale, mutuelle, assurance privée...) dont elle dépend pour elle-même et pour les membres de sa famille pour lesquels le bénéfice des prestations est demandé. Cet organisme peut être basé en France ou dans un pays étranger (pays d'origine par exemple).

La couverture maladie universelle (Cmu) n'est pas considérée comme une couverture maladie permettant d'établir le droit au séjour.

Un droit aux prestations familiales ne peut donc pas être ouvert à un primo arrivant qui justifierait d'un droit à la Cmu.

Une personne bénéficiaire de la Cmu peut toutefois avoir un droit au séjour dans certaines conditions : lorsque la personne a préalablement rempli les conditions de droit au séjour (couverture maladie...) mais ne les remplit plus, suite à un

« accident de la vie ». Dans ce cas, le droit au séjour est maintenu pendant une période variable selon les situations. Ces dispositions seront développées dans une circulaire ultérieure.

Comment évaluer que la personne dispose de ressources suffisantes?

Il est envisagé de vérifier que le demandeur dispose au moins de six mois d'équivalent du Rmi (ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) s'il a plus de 65 ans). L'ensemble de la somme ne doit cependant pas obligatoirement être disponible au moment de la demande, mais le demandeur doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il en disposera (pension, rente, revenus mobiliers ou immobiliers, relevés de comptes...).

Cette notion de durée d'appréciation de la détention de ressources suffisantes doit encore être précisée par les services ministériels.

Précisions sur le droit au Rmi, à l'Api et à l'Aah pour les inactifs

Les ressortissants communautaires doivent justifier d'une durée de résidence supérieure à trois mois pour ouvrir droit à l'Api, à l'Aah ou au Rmi. Cette condition n'est pas opposable aux personnes justifiant de la qualité de travailleur ou d'ancien travailleur en incapacité de travailler ou en formation professionnelle ou inscrits comme demandeur d'emploi, ni à leurs ascendants, descendants, conjoints et concubins.

Précisions sur les prestations familiales pour les inactifs

Si toutes les conditions sont remplies, le droit peut être ouvert à compter du mois suivant l'arrivée en France.

4 LES DEMANDEURS D'EMPLOI

La directive communautaire n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 a prévu que les prestations d'assistance sociale pouvaient être interdites à la personne entrée dans l'Etat d'accueil pour y chercher un emploi et ce, quelle que soit la durée de séjour préalable.

C'est l'option que la France a retenu, à travers l'article 63 de la loi 2007/290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable qui interdit l'accès à la Cmu, au Rmi, à l'Aah et à l'Api pour les personnes entrées en France pour y chercher un emploi.

Désormais, cette règle est applicable à toutes les prestations servies par les Caf : **l'accès au bénéfice de toutes les prestations servies par les Caf est interdit aux ressortissants communautaires entrés en France pour y chercher un emploi.**

Cette position nous a été confirmée par les services ministériels et s'appuie à la fois sur une circulaire en préparation sur la notion de résidence ainsi que sur la jurisprudence communautaire.

Ainsi, les demandeurs d'emploi n'ayant jamais exercé une activité professionnelle en France ne peuvent pas prétendre au bénéfice des prestations familiales au motif qu'ils ne remplissent pas la condition de résidence en France, leur résidence n'étant pas réputée durable au regard du droit français et communautaire.

Les Pf pourront leur être servis uniquement s'ils trouvent un emploi ou basculent dans la catégorie des inactifs n'ayant plus la possibilité de prétendre au statut de demandeur d'emploi si leur chance de trouver du travail en France n'existe plus.

Ce sont les chances réelles et sérieuses de trouver un emploi qui fondent leur droit au séjour (directive communautaire n° 2004/38/CE du 29 avril 2004 et décret 2007-371 du 21 mars 2007). Il n'est pas prévu explicitement de période au terme de laquelle on peut estimer que la personne n'a plus de chance réelle et sérieuse de trouver un emploi. Selon la jurisprudence, cette période est généralement de 6 mois d'inscription en France.

En pratique, il est possible d'imaginer que des demandeurs d'emploi déclareront être inactifs, puisque le statut d'inactifs permet d'ouvrir droit aux prestations familiales si la personne dispose de ressources suffisantes et d'une couverture maladie.

Comment contrôler qu'une personne est demandeur d'emploi ?

Vérifier qu'il est inscrit à l'Anpe.

L'acquisition d'un droit au séjour permanent

Le droit au séjour permanent s'acquiert au terme de cinq années de résidence ininterrompue et régulière dans l'Etat d'accueil (voir notamment l'article L 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Date d'effet

- Demandes déposées à compter du 1er janvier 2008 (y compris si elles concernent des périodes antérieures à cette date) : application des règles définies dans la présente note ;
- Demandes déposées antérieurement au 1^{er} janvier 2008 mais non instruites : application des règles définies dans la présente note ;
- En ce qui concerne les demandes d'ores et déjà instruites avec droit en cours, il convient de réexaminer ces dossiers. S'il s'avère que les conditions de droit au séjour ne sont pas remplies, les droits doivent être interrompus. Dans l'attente d'un positionnement ministériel, aucun indu ne doit être notifié.

Pour ce réexamen, une requête sera mise à votre disposition par le SIAC (en mars). Elle permettra de repérer les allocataires ressortissants communautaires ayant un droit en cours, à l'exception des bénéficiaires de Rmi pour qui la condition de droit au séjour a déjà été examinée, et des actifs (salariés et non salariés) pour qui le droit au séjour est constitué du fait de leur activité professionnelle.

Un premier examen de ces dossiers vous permettra de les répartir entre ceux pour lesquels la condition de droit au séjour est remplie et ceux pour lesquels les conditions de droit au séjour ne semblent a priori pas remplies.

Si vous constatez que les conditions ne sont pas réunies, les droits devront être interrompus. Le courrier-type ci-joint vous permettra de notifier la fin de droit à l'allocataire.